

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 165 /2024
Portant réglementation du stationnement
Place Darnétal et Rue Carnot du Jeudi 02 janvier 2025 au Samedi 1^{er} février 2025

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-11 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;
- Vu les arrêtés précédents portant réglementation de la circulation et du stationnement place Darnétal ;
- Vu la demande de l'intéressée ;
- **Considérant** la prolongation des travaux réalisés aux n° 6 et n° 8 place Darnétal, qui implique de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;
- **Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Durant la période du Jeudi 02 janvier 2025 au Samedi 1^{er} février 2025, face aux numéros 6 et 8 de la place Darnétal (2 cases) et face au numéro 8 rue Carnot (2 cases) :

- du Lundi au Vendredi, de 07 H 00 à 18 H 30, le stationnement de tous les véhicules est interdit, hormis ceux des entreprises intervenant pour le chantier du 6/8 place Darnetal

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil-sur-mer.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière. Le présent arrêté pourra être interrompu à tout moment pour des nécessités techniques, motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des réglementations notamment sur le bruit, la sécurité et la salubrité.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire

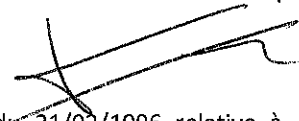
Le

26 DEC. 2024



Fait à Montreuil-sur-Mer, le 24 décembre 2024

Le Maire,
Pierre Ducrocq



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.